RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00488
Numéro SIREN : 415 084 433
Nom ou dénomination : Sienna AM France

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2022 sous le numéro de dépôt 99667

SIENNA AM FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 euros
Siège social : 58 bis, rue La Boétie - 75008 Paris
415 084 433 RCS. Paris

(la « **Société** »)

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 29 JUIN 2022

L'an 2022, le vingt-neuf juin,

La soussignée : Sienna 2A, société par actions simplifiée ayant son siège social 58 bis rue La Boétie, 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 789 297 835, représentée par Monsieur Thibault de Saint Priest, dûment habilité aux fins des présentes.

Agissant en qualité de seul associé de la Société (l' « **Associé Unique** »).

Après avoir pris connaissance :

(i) Des documents ci-après :

- un exemplaire des statuts de la Société (les « **Statuts** ») ;
- un exemplaire des statuts tels que faisant apparaitre les modifications envisagées (les « **Statuts Modifiés** ») et figurant en Annexe des présentes.

(ii) De l'ordre du jour ci-après reproduit :

1. Remplacement de Monsieur Pedro Antonio Arias en qualité de membre du Conseil de surveillance et nomination de Monsieur Bernard Delpit en qualité de membre du Conseil de surveillance ;
2. Nomination de Monsieur Hervé Declercq en qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société ;
3. Nomination de Madame Aurore van der Werf en qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société ;
4. Modification de l'article 12 des Statuts ;
5. Modification de l'article 13 des Statuts ;
6. Pouvoir pour les formalités.

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Remplacement de Monsieur Pedro Antonio Arias en qualité de membre du Conseil de surveillance et nomination de Monsieur Bernard Delpit en qualité de membre du Conseil de surveillance

Conformément à l'article 12.1 des Statuts, l'Associé Unique décide de mettre fin au mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Pedro Antonio Arias avec effet immédiat et de nommer Monsieur Bernard Delpit en remplacement, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée.

Monsieur Bernard Delpit exercera ses fonctions conformément aux dispositions statutaires relatives au Conseil de surveillance. Il est précisé que Monsieur Bernard Delpit ne recevra aucune rémunération pour l'exercice de ces fonctions au sein du Conseil de surveillance.

Monsieur Bernard Delpit, préalablement pressenti, a déclaré accepter ses fonctions et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

DEUXIEME DECISION

Nomination de Monsieur Hervé Declercq en qualité de membre du Conseil de surveillance

L'Associé Unique décide de nommer Monsieur Hervé Declercq en qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société à compter de ce jour et pour une durée indéterminée.

Monsieur Hervé Declercq exercera ses fonctions conformément aux dispositions statutaires relatives au Conseil de surveillance. Il est précisé que Monsieur Hervé Declercq ne recevra aucune rémunération pour l'exercice de ces fonctions au sein du Conseil de surveillance.

Monsieur Hervé Declercq, préalablement pressenti, a déclaré accepter ses fonctions et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

TROISIEME DECISION

Nomination de Madame Aurore van der Werf en qualité de membre du Conseil de surveillance

L'Associé Unique décide de nommer Madame Aurore van der Werf en qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société à compter de ce jour et pour une durée indéterminée.

Madame Aurore van der Werf exercera ses fonctions conformément aux dispositions statutaires relatives au Conseil de surveillance. Il est précisé que Madame Aurore van der Werf pourra percevoir une rémunération raisonnable fixe pour ses fonctions au sein du Conseil de surveillance. ou, selon le cas, une rémunération exceptionnelle pour l'accomplissement de tâches spécifiques, dans la limite d'un montant total annuel de 15.000 euros.

Madame Aurore van der Werf, préalablement pressentie, a déclaré accepter ses fonctions et n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

QUATRIEME DECISION

Modification de l'article 12 des Statuts

Conformément à l'article 13 des Statuts, l'Associé Unique décide de modifier l'article 12 des Statuts relatif au Conseil de surveillance, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 12 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

*Le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire est assuré par un conseil de surveillance établi à cet effet (le « **Conseil de surveillance** »). À toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.*

12.1 COMPOSITION

*Le Conseil de surveillance sera composé de quatre (4) à huit (8) membres (les « **Membres** »), qui seront désignés comme suit :*

*(i) la société Sienna Capital S.à.r.l (B-239125 RCS Luxembourg) (« **Sienna** ») disposera du droit de désigner quatre (4) ou, à son entière discrétion, cinq (5) Membres du Conseil de surveillance ;*

*(ii) la société Compagnie ACOFI SAS (510 571 995 RCS Paris) (« **Compagnie ACOFI** ») disposera du droit de désigner deux (2) Membres du Conseil de surveillance, qui ne devront pas être des membres du Directoire ; et*

(iii) un (1) Membre indépendant pourra être désigné d'un commun accord entre (i) Sienna Capital S.à.r.l (B-239125 RCS Luxembourg) et (ii) Messieurs Thibault de Saint Priest, Laurent Dubois et Nicolas Fourt.

Les membres du Conseil de surveillance seront désignés pour une durée indéterminée.

Le Conseil de surveillance devra à tout moment être composé majoritairement de membres désignés par Sienna.

Les Membres peuvent être des personnes physiques ou morales. En cas de Membre personne morale, cette-dernière devra désigner une personne physique en qualité de représentant permanent au sein du Conseil de surveillance. Tout changement de représentant permanent devra être immédiatement notifié par écrit au Président du Conseil de surveillance (tel que ce terme est défini ci-après), par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique.

Les Membres auront droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels respectivement engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. En sus, le membre indépendant du Conseil de surveillance ainsi que les membres désignés par Sienna ou Compagnie ACOFI n'étant pas salariés ou mandataires sociaux de Sienna, Compagnie ACOFI ou leurs affiliés respectifs (à l'exception de la Société) pourront se voir allouer une enveloppe de jetons de présence pour un montant annuel n'excédant pas vingt mille euros (20.000€) chacun.

*Le Conseil de surveillance est présidé par un président, (le « **Président du Conseil de surveillance** »), désigné parmi les Membres par le Conseil de surveillance statuant à la majorité simple parmi les Membres désignés par Sienna, pour la durée de son mandat de*

Membre ou jusqu'à sa démission ou sa révocation de ses fonctions de Membre. Le Président du Conseil de surveillance ne disposera pas d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le mandat des Membres du Conseil de surveillance expire en cas de démission, décès, atteinte de la limite d'âge fixée par la loi, incapacité, interdiction ou faillite personnelle, révocation ou pour toute autre raison prévue par la loi.

Chaque Membre pourra démissionner de ses fonctions en adressant un courrier en ce sens au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Chaque entité ayant procédé à la nomination d'un Membre pourra à tout moment demander qu'il soit procédé à la révocation ad nutum et au remplacement de son ou ses représentants en adressant une notification à la Société ainsi qu'à la société Sienna 2A SAS (789 297 835 RCS Paris) et aux associés de cette dernière. Chaque entité ayant procédé à la nomination d'un Membre pourra également, en cas de cessation des fonctions d'un de ses représentants nommés au Conseil de surveillance pour quelque raison que ce soit, demander son remplacement comme indiqué ci-dessus.

12.2 COMITES SPECIALISES

Le Conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, comme la mise en place en son sein de comités spécialisés consultatifs. Il fixe la composition et les attributions de ces comités. Ceux-ci lui rendent compte de l'exercice de leurs missions. Le Conseil de surveillance arrête, le cas échéant, un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement et celles des comités spécialisés qu'il aura créés.

12.3 DECISIONS RESERVEES

*Les décisions suivantes relatives à la Société devront être soumises à l'autorisation préalable et écrite du Conseil de surveillance (ci-après, les « **Décisions Réservées** ») :*

(i) *approbation de la mise à jour du plan d'affaires, ainsi que, afin d'éviter tout doute, le lancement de toute nouvelle activité par la Société (que celui-ci ait lieu par opération de croissance externe ou organique) ;*

(ii) *approbation et modification du budget sauf si ledit budget n'est qu'une pure mise en œuvre du plan d'affaires préalablement approuvé conformément au paragraphe (i) ci-dessus ;*

(iii) *l'acquisition ou la cession de titres, actifs ou de goodwill dont le montant est supérieur à cinq cent mille euros (500.000€) (à l'exception des investissements d'un montant individuel inférieur à 2.000.000 euros réalisés selon les termes d'accords de co-investissement conclus dans le cadre des fonds constitués et/ou gérés par la Société) ;*

(iv) *la conclusion ou la modification de tout emprunt ou dette financière dont le montant est supérieur à 100 % de la valeur des capitaux propres de la Société ;*

(v) *toute opération de restructuration qui n'entre pas dans le cours normal des affaires de la Société (à titre d'exemple, quelle qu'en soit la forme, création d'une société,*

opération de transformation ou de restructuration, création d'un partenariat ou d'une joint-venture, création ou suppression de toute activité, cotation des titres ou décision d'investir dans un nouveau pays) ;

(vi) *l'embauche, la modification de rémunération (ou des avantages qui lui seraient accordés), et la cessation des fonctions de tout cadre supérieur, salarié, ou mandataire social dont la rémunération annuelle fixe est supérieure à 150.000 euros ;*

(vii) *la définition de la politique de rémunération, y compris la mise en place de tout plan d'intéressement ou de tout intéressement et l'actionnariat des salariés et mandataires sociaux, PEE, etc. ainsi que la définition du pool de bonus annuel (en dehors du plan d'intéressement déjà en vigueur) ;*

(viii) *toute conclusion ou modification de convention conclue avec la Société à laquelle l'un des membres du Directoire, du Conseil de surveillance ou tout dirigeant ou associé de la Société ou affilié d'un associé est directement ou indirectement intéressé ; et*

(ix) *la conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention conclue par la Société dans le cadre de la plate-forme Sienna Private Equity et notamment toute convention de délégation ou d'externalisation de prestations de services ou qui se rattacheraient d'une quelconque façon (i) aux services et conseils ou toute autre prestation de conseils en investissement fournis à la Société ou (ii) à toute autre prestation pouvant être fournie dans le cadre de conseil en investissement financier (en ce compris l'ensemble des prestations liées à la commercialisation des fonds Sienna Private Equity), ainsi que toute décision importante devant être prise dans le cadre desdites conventions ou pour leur application.*

Il appartiendra au Président de la Société ou, en son absence, à tout membre du Directoire de soumettre les Décisions Réservées au vote du Conseil de surveillance.

Dans l'hypothèse où une décision relevant de la compétence du Conseil de surveillance ou soumise à son autorisation au titre du Pacte serait prise par la Société ou toute Filiale de la Société, sans l'accord préalable du Conseil de surveillance, chacun des membres du Directoire devra en informer dès qu'il en aura connaissance le Conseil de surveillance, afin d'obtenir, le cas échéant, la ratification de ladite décision par le Conseil de surveillance et, à défaut d'une telle ratification, pour mettre en œuvre toute mesure permettant de reporter ou d'annuler les décisions prises en violation des règles de gouvernance susvisées.

12.4 DÉLIBÉRATIONS

(a) Convocation

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une (1) fois par trimestre.

Les réunions du Conseil de surveillance peuvent être convoquées par le Président du Conseil de surveillance ou par le Président de la Société, sur convocation écrite adressée à chaque Membre au moins quatre (4) jours calendaires avant la réunion envisagée. Par exception, ce délai pourra être supprimé (x) en cas d'urgence (étant entendu que cette urgence sera réputée exister dès que l'auteur de la convocation pourra raisonnablement prouver l'existence de cette

urgence et en informer les autres membres du Conseil de surveillance avant le début de la réunion) si au moins un (1) membre du Conseil de surveillance nommé sur proposition de Sienna et un (1) membre du Conseil de surveillance nommé sur proposition de Compagnie ACOFI l'acceptent par écrit ou, (y) si tous les membres du Conseil de surveillance y consentent par écrit.

Les membres du Conseil de surveillance seront convoqués en personne, par courrier recommandé, fax ou par e-mail incluant : (i) un ordre du jour exposant l'agenda de la réunion, et (ii) les documents nécessaires à la compréhension et à l'évaluation des éléments figurant dans l'ordre du jour.

(b) Quorum et majorité

Le Conseil de surveillance délibèrera valablement si au moins la moitié des membres du Conseil de surveillance, dont au moins un (1) membre du Conseil de surveillance nommé sur proposition de Compagnie ACOFI, sont présents (participation physique, par conférence téléphonique ou par visioconférence) ou représentés. Si aucun quorum n'est atteint lors d'une réunion du Conseil de surveillance sur première convocation, la réunion sera ajournée et un deuxième avis de convocation sera émis à la date de la réunion ajournée afin de tenir une réunion à une date qui ne pourra être postérieure de moins de 2 jours ouvrés et plus de dix (10) jours ouvrés de la date de la réunion ajournée. Lors de cette deuxième réunion, le Conseil de surveillance délibérera valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés ; la présence ou la représentation d'au moins un (1) membre du Conseil de surveillance nommé sur proposition de Compagnie ACOFI ne sera pas nécessaire dans la mesure où le quorum lors de la première réunion n'a pas été atteint du fait de l'absence (ou de l'absence de représentation) des deux (2) membres du Conseil de surveillance nommés sur proposition de Compagnie ACOFI. Chaque Membre dispose d'une (1) voix. Toutes les décisions du Conseil de surveillance sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les Membres présents ou représentés à la réunion.

(c) Réunion, constatation des décisions

Les réunions du Conseil de surveillance sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par un Membre présent désigné par les autres Membres présents à la majorité des voix exprimées.

Les réunions du Conseil de surveillance se tiendront au siège social ou à tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation. Conformément aux dispositions légales et règlementaires et dans les limites qu'elles prévoient, les membres du Conseil de surveillance participant aux réunions du Conseil de surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication seront réputées présents pour le calcul du quorum et des majorités.

Au début de chaque réunion, les Membres présents ou représentés signent une feuille de présence qui est certifiée conforme par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, le Membre désigné pour le remplacer. En cas de réunion tenue par voie de télécommunication, cette feuille de présence est signée électroniquement.

Les décisions du Conseil de surveillance seront retranscrites sous forme de procès-verbal, indiquant le nom du président de séance, la date, le lieu (physique ou par voie de télécommunication) et l'heure de la réunion, le nom des participants, l'ordre du jour, le contenu principal des discussions, les décisions adoptées ou rejetées par le Conseil de surveillance ainsi que, en cas de réunion tenue par voie de télécommunication, tout incident ayant pu

affecter la continuité des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le Président du Conseil de surveillance ou, le cas échéant, le président de séance, et par au moins un (1) autre Membre présent.

(d) Autres modes de prise de décisions

Les décisions du Conseil de surveillance peuvent résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes de ses Membres et signé par tous les Membres.

Elles peuvent également être adoptées par le biais d'une consultation écrite des Membres, à l'initiative du Président du Conseil de surveillance ou à la demande écrite de la majorité de ses Membres adressée au Président du Conseil de surveillance. Dans ce cas, le Président du Conseil de surveillance sera tenu d'adresser à chaque Membre le projet de texte des décisions ainsi que tout document utile à l'adoption des décisions, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Les Membres devront notifier le Président du Conseil de surveillance de leur vote selon les modalités prévues par ce-dernier, lesquels pourront être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique avec accusé de réception ou par l'enregistrement de leur vote via une plateforme sécurisée en ligne, dans les quinze (15) jours suivant réception des documents susvisés.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote seront assimilées à un vote défavorable à l'adoption de la décision.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président du Conseil de surveillance. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Membre.

Le Président du Conseil de surveillance se chargera, aux frais de la Société, de communiquer à chaque Membre les résultats du vote par consultation écrite, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la date de fin de la consultation écrite.

(e) Signature électronique

Les feuilles de présence, les actes sous seing privés et les procès-verbaux du Conseil de surveillance, ainsi que leurs copies ou extraits, peuvent être signés au moyen d'une signature électronique avancée conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions de l'article 26 du Règlement UE n°910/2014 du 23 juin 2014. »

L'Associé Unique reconnait que la version des Statuts Modifiés figurant en Annexe des présentes reflète bien cette modification.

CINQUIEME DECISION

Modification de l'article 13 des Statuts

Conformément à l'article 13 des Statuts, l'Associé Unique décide de modifier l'article 13 des statuts pour supprimer le deuxième tiret de cet article, à savoir : « *de nomination, de révocation,*

de fixation ou de modification des pouvoirs et de la rémunération des membres du Conseil de surveillance ». L'article 13 sera donc rédigé comme ci-dessous :

« *Doivent être prises par la collectivité des associés, ou l'associé unique selon le cas, toutes décisions en matière :*

- *d'approbation des comptes annuels et d'affectation des bénéfices ou pertes, dans les six mois de la clôture de l'exercice social,*
- *de nomination du ou des commissaires aux comptes (si applicable),*
- *de conventions réglementées suivant les conditions prévues par l'article 15 des statuts,*
- *d'extension ou de modification de l'activité ou de la nature de l'objet social de la Société,*
- *d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,*
- *de fusion, sauf en cas de fusion simplifiée réalisée conformément à l'article L.236-11 du code de commerce,*
- *de scission, d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,*
- *de prorogation de la durée de la Société,*
- *de transformation de la Société en une société d'une autre forme,*
- *de dissolution et de liquidation de la Société,*
- *et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société sauf en cas d'application de l'article ARTICLE 4 des présents statuts.* »

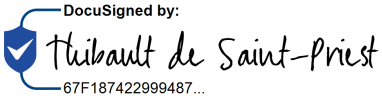
L'Associé Unique reconnait que la version des Statuts Modifiés figurant en Annexe des présentes reflète bien cette modification.

SIXIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte constatant les décisions de l'Associé Unique qui, après lecture, a été signé par le représentant de l'Associé Unique conformément aux dispositions de l'article 13.2.2 des statuts de la Société, par voie de signature électronique conformément aux articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil.



Sienna 2A SAS
Par : M. Thibault de Saint Priest
Associé unique

Annexe

Statuts Modifiés

SIENNA AM FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 euros
Siège social : 58 bis, rue La Boétie 75008 PARIS
415 084 433 R.C.S. PARIS

STATUTS

MIS À JOUR
PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE PAR ACTE SOUS SEING PRIVE DU 29 JUIN 2022

STATUTS

ARTICLE 1. FORME

La société a été constituée sous forme d'une société anonyme le 5 janvier 1998 et a été transformée en société par actions simplifiée par décisions de l'assemblée générale mixte en date du 11 mars 2022. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés (la « **Société** »).

La Société n'est pas une société faisant publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit, sauf en cas de dérogation expressément visées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, et d'une manière générale, dans tous les cadres juridiques exigés par la loi :

- l'exercice d'une activité de gestion de portefeuille en France pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers ;

- ainsi que la fourniture de services connexes ou complémentaires aux services d'investissement, le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises, la recherche de financements ou de partenaires commerciaux ou financiers, le conseil en acquisition ou cession et en ingénierie financière ;

- le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : Sienna AM France

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au : 58 bis, rue La Boétie 75008 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Directoire, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés ou, le cas échéant, par la prochaine décision de l'associé unique, et partout ailleurs en vertu d'une décision des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Directoire, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DURÉE

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6. APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire.

Lors de la constitution de la société les associés lui ont apporté en numéraire,
une somme de CINQ CENT MILLE francs, ci .....500 000 F

Aux termes d'une augmentation de capital décidée par

une délibération de l'assemblée générale extraordinaire

en date du 5 novembre 2002, une somme en numéraire de

ONZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGTS (11 880)

€uros a été apportée à la société, et une somme en

numéraire de VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT

QUARANTE NEUF (24 849) €uros a été apportée à la

société et affectée au compte « Prime d'émission », soit

au total une somme de TRENTE SIX MILLE SEPT CENT

VINGT NEUF (36 729) €uros, ainsi que l'atteste le certificat

du dépositaire, ci……36 729 €

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 mai 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 763 800 euros par prélèvement sur les réserves.

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 21 décembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 005 000 euros par prélèvement sur les comptes de prime d'émission et de réserves.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juillet 2015, le capital social a été augmenté en numéraire d'une somme de 1 490 100 euros pour être porté à 3 500 100 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 2015, le capital social a été augmenté en numéraire d'une somme de 2 000 100 euros pour être porté à 5 500 200 euros.

Par décisions de l'assemblée générale mixte en date du 8 avril 2019, il a été procédé à une réduction du capital social motivée par des pertes d'un montant de 2 262 300 € ainsi qu'à une réduction de capital social additionnelle de 237 900 €.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS (3.000.000) d'euros. Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions de TROIS CENTS (300) euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8. FORME DES TITRES

Les actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives et donnent lieu, à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la Société émettrice.

ARTICLE 9. CESSION DES TITRES

La cession des actions ne peut s'opérer que par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les frais en résultant sont à la charge des cessionnaires.

Les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ainsi que les transmissions entre associés, peuvent être effectuées librement. Toutes les autres transmissions ou cessions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil de surveillance.

À cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du ou des cessionnaires, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix obtenu, est notifiée à la Société par l'associé cédant.

Le refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, doit être notifié à l'associé cédant par la direction générale de la Société au plus tard dans les trois mois de sa demande, faute de quoi l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un nouveau délai de trois mois à compter de la notification de son refus, de faire acquérir les actions dont il s'agit soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés par le Conseil de surveillance.

Si le ou les transferts correspondants ne sont pas régularisés dans ces délais du fait de la Société, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé vendeur est réputé acquis.

Si la non régularisation est imputable à l'associé vendeur, la Société est habilitée à transcrire d'office sur ses registres ce ou ces transferts sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature de la ou des parties défaillantes. Notification de cette transcription sera faite sous quinzaine de sa date à la ou aux parties intéressées qui seront invitées à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes leur revenant.

En cas de cession directe, l'acquisition des titres proposés à la vente par le ou les cessionnaires désignés par le Conseil de surveillance se réalisera moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties sera déterminé par voie d'expertise, soit amiable, soit dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

A cet effet, sous huit jours au plus tard de la notification du refus d'agrément, chacune des parties intéressées désigne un expert choisi sur la liste des Cours et Tribunaux. Dans le mois de leur désignation les experts fixent d'un commun accord un prix qui s'impose aux parties, sans aucune voie de recours.

Faute de désignation dans le délai imparti d'un des experts amiables, ou faute d'accords entre les deux experts désignés dans le délai d'un mois ci-dessus visé, la partie la plus diligente requiert auprès du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la nomination d'un expert unique dont la décision s'impose également aux parties sans aucune voie de recours.

Aussi longtemps que les experts amiables ou l'expert unique n'ont pas été désignés, l'associé vendeur a la faculté de notifier à tout moment à la Société sa décision de renoncer à son projet.

Tous les délais mentionnés au présent article sont des délais non francs. Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion. Hormis celles relatives à la fixation du prix, elles sont également applicables aux adjudications publiques sur ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. En conséquence, dans la huitaine de l'adjudication, l'adjudicataire est tenu de présenter sa demande d'agrément sur laquelle il est statué dans les conditions stipulées ci avant.

En cas de cession du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'agrément n'a pas à être obtenu pour l'acquisition du droit de souscription qui est libre, mais seulement pour l'attribution définitive des actions nouvelles.

Le cessionnaire de droit souscripteur n'a pas à présenter de demande d'agrément; celle-ci résulte implicitement de la réalisation de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que court le délai de trois mois pendant lequel il peut se voir refuser son agrément en tant que titulaire des actions nouvelles de numéraire souscrites par lui.

En cas de refus d'agrément de l'adjudicataire comme du souscripteur d'actions nouvelles de numéraire, le prix à payer par la ou les personnes, désignées par la Société pour leur être substituées, est celui résultant de l'adjudication ou des modalités de l'augmentation de capital. En outre, l'adjudicataire comme le souscripteur non agréés doivent être remboursés des frais annexes éventuellement exposés par eux.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion.

ARTICLE 10. DIRECTION GÉNÉRALE

La Société est dirigée par un Président et, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, ainsi que par un directoire (le « **Directoire** ») qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance (le « **Conseil de surveillance** »).

10.1 PRÉSIDENT

(a) Désignation

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique, désigné par décision du Conseil de surveillance, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 0(b) des statuts.

Le Conseil de surveillance confère au Président la qualité de dirigeant effectif, en charge de la détermination effective de l'orientation de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 532-9, II, 4°, du code monétaire et financier. Il devra à ce titre respecter les conditions d'honorabilité et d'expérience énoncées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

(b) Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée à cinq (5) ans, à compter de la date de prise d'effet de ses fonctions.

Le Président est révocable à tout moment, sans justification (*ad nutum*), par décision du Conseil de surveillance statuant dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour sa nomination.

Le Président, s'il n'est pas rémunéré, n'a droit, après sa révocation, à aucune indemnité du fait de cette révocation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois notifié par écrit au Président du Conseil de surveillance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception; la durée du préavis pourra être réduite lors de la décision du Conseil de surveillance appelé à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 67 ans.

(c) Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération. Si tel est le cas, elle est alors fixée et peut être modifiée à tout moment par décision du Conseil de surveillance, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 0(b) des statuts.

En outre, le Président aura droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

(d) Pouvoirs du Président

Le Président assure, sous sa responsabilité, la direction de la Société et représente la Société vis-à-vis des tiers.

Sous réserve (i) des stipulations particulières convenues lors de sa nomination ou par décisions ultérieures du Conseil de surveillance, et (ii) des pouvoirs que la loi ou les statuts attribuent expressément aux associés ou, le cas échéant, à l'associé unique, et au Conseil de surveillance, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toute clause statutaire limitant les pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

10.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX, DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Le Conseil de surveillance, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 0(b) des statuts, peut, sur proposition du Président de la Société, attribuer à un ou plusieurs membres du Directoire le même pouvoir de représentation à l'égard des tiers que celui dont dispose le Président de la Société. Les membres du Directoire ainsi désignés portent alors le titre de directeur(s) général(aux) ou de Directeurs Généraux Délégués (le ou les « **Directeur(s) Général(aux)** ») ou le ou les « **Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)** ».

Le Conseil de surveillance, statuant aux conditions susvisées, peut révoquer le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués de leurs fonctions respectives.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué est fixée à 67 ans.

10.3 REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président de la Société ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

Le Président de la Société, et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux / Directeurs Généraux Délégués sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils désignent. Ils peuvent notamment déléguer à un membre du Directoire, dans ses domaines de compétences (tels qu'ils résulteraient de la répartition des fonctions visée à l'article 11.3 ci-dessous), tout pouvoir à l'effet de représenter et d'engager la Société dans ses rapports avec les tiers.

ARTICLE 11. DIRECTOIRE

11.1 COMPOSITION

Le Directoire est composé de trois (3) à cinq (5) membres.

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés de la Société, et ne peuvent être membres du Conseil de surveillance.

Le Président de la Société est membre de droit du Directoire.

11.2 MODALITES DE NOMINATION - DUREE DES FONCTIONS

La nomination des membres du Directoire ainsi que de son Président relève de la compétence du Conseil de surveillance, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à cet effet.

Les membres du Directoire sont désignés pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de prise d'effet de leurs fonctions, aux conditions de majorité stipulées ci-dessus.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire est fixée à 67 ans.

Le Conseil de surveillance fixera les modalités d'exercice de leur mandat suivant les mêmes règles de majorité.

Les membres du Directoire pourront être révoqués à tout moment par le Conseil de surveillance.

Tout membre du Directoire peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois notifié par écrit au Président du Conseil de surveillance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception; la durée du préavis pourra être réduite lors de la décision du Conseil de surveillance appelé à statuer sur le remplacement du membre démissionnaire.

(a) Président du Directoire

Le Président de la Société préside le Directoire (le « **Président du Directoire** »), pour la durée de son mandat de Président de la Société ou jusqu'à sa démission ou sa révocation de ses fonctions de Président de la Société.

(b) Dirigeants effectifs

Le Conseil de surveillance confère à au moins un (1) membre du Directoire (autre que le Président du Directoire) la qualité de dirigeant effectif, en charge de la détermination effective de l'orientation de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 532-9, II, 4°, du code monétaire et financier. Les dirigeants effectifs devront respecter les conditions d'honorabilité et d'expérience énoncées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

11.3 RÉPARTITION DES FONCTIONS DE DIRECTION

Avec l'autorisation du Conseil de surveillance, les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de la direction. Cette répartition de pouvoirs ne peut cependant pas empêcher les dirigeants effectifs, au sens de la réglementation bancaire, d'assurer leurs missions et obligations définies par le code monétaire et financier. Elle ne peut non plus avoir pour effet de retirer au Directoire le caractère d'organe assurant collégialement la direction. Les dirigeants effectifs devront assurer la détermination effective de l'orientation de la Société. Les membres du Directoire présenteront également au Conseil de surveillance la répartition de leurs pouvoirs respectifs. Les actes pris individuellement par chaque membre du Directoire dans sa sphère de compétence seront réputés avoir été accomplis collégialement et engageront le Directoire tout entier.

Toutefois, le Directoire peut décider que tout acte engageant la Société au-delà d'un montant qu'il déterminera périodiquement devra être autorisé préalablement par lui-même sous peine d'engager la responsabilité de son auteur vis-à-vis de la Société et des associés.

11.4 POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Les membres du Directoire assurent collégialement la direction de la Société.

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances pour la gestion de la Société et de ses affaires, dans le cadre du cours normal de ses activités ou pour la mise en œuvre de son *business plan*. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et par les présents statuts au Président, au Conseil de surveillance et aux assemblées d'associés.

Le Directoire convoque les assemblées générales des associés, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

11.5 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Conseil de surveillance fixe, le cas échéant, le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire et la revoit de façon annuelle.

Les membres du Directoire auront droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels engagés dans le cadre de l'exercice desdites fonctions.

11.6 DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE

(a) Convocation

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation d'un de ses membres, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation (y compris par visioconférence).

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation au plus tard la veille de la date de réunion prévue.

Toutefois en cas d'urgence, l'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

La convocation est faite par tous moyens – lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise en mains propres, télécopie, courrier électronique avec ou sans accusé de réception –, même verbalement.

Les commissaires aux comptes sont convoqués aux séances du Directoire au cours desquelles sont arrêtés les comptes annuels ou intermédiaires.

(b) Quorum – Représentations

Un membre du Directoire peut se faire représenter par un autre membre.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents, les membres qui participent à la réunion du Directoire par des moyens de visioconférence répondant à des caractéristiques techniques qui garantissent une participation effective à la réunion du Directoire dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue.

(c) Règles de majorité

Les délibérations sont prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Directoire ne sera pas prépondérante.

(d) Présidence

Le Président du Directoire, ou en son absence, un membre présent désigné par le Directoire, qui prendra pour le temps de la séance le titre de Président, préside les séances.

(e) Procès-verbaux

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont

signés par le Président et tous les membres présents du Directoire et sont transmis à tous les membres du Directoire.

Les décisions du Directoire peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes de ses membres et signé par tous ses membres.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Directoire ou un des membres du Directoire habilité à cet effet.

(f) Signature électronique

Les actes sous seing privés et les procès-verbaux du Directoire, ainsi que leurs copies ou extraits, peuvent être signés au moyen d'une signature électronique avancée conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions de l'article 26 du Règlement UE n°910/2014 du 23 juin 2014.

ARTICLE 12. CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire est assuré par un conseil de surveillance établi à cet effet (le « **Conseil de surveillance** »). À toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

12.1 COMPOSITION

Le Conseil de surveillance sera composé de quatre (4) à huit (8) membres (les « **Membres** »), qui seront désignés comme suit :

(iv) la société Sienna Capital S.à.r.l (B-239125 RCS Luxembourg) (« **Sienna** ») disposera du droit de désigner quatre (4) ou, à son entière discrétion, cinq (5) Membres du Conseil de Surveillance ;

(v) la société Compagnie ACOFI SAS (510 571 995 RCS Paris) (« **Compagnie ACOFI** ») disposera du droit de désigner deux (2) Membres du Conseil de Surveillance, qui ne devront pas être des membres du Directoire ; et

(vi) un (1) Membre indépendant pourra être désigné d'un commun accord entre (i) Sienna Capital S.à.r.l (B-239125 RCS Luxembourg) et (ii) Messieurs Thibault de Saint Priest, Laurent Dubois et Nicolas Fourt.

Les membres du Conseil de Surveillance seront désignés pour une durée indéterminée.

Le Conseil de Surveillance devra à tout moment être composé majoritairement de membres désignés par Sienna.

Les Membres peuvent être des personnes physiques ou morales. En cas de Membre personne morale, cette-dernière devra désigner une personne physique en qualité de représentant permanent au sein du Conseil de surveillance. Tout changement de représentant permanent devra être immédiatement notifié par écrit au Président du Conseil de surveillance (tel que ce terme est défini ci-après), par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique.

Les Membres auront droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels respectivement engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. En sus,

le membre indépendant du Conseil de Surveillance ainsi que les membres désignés par Sienna ou Compagnie ACOFI n'étant pas salariés ou mandataires sociaux de Sienna, Compagnie ACOFI ou leurs affiliés respectifs (à l'exception de la Société) pourront se voir allouer une enveloppe de jetons de présence pour un montant annuel n'excédant pas vingt mille euros (20.000€) chacun.

Le Conseil de surveillance est présidé par un président, (le « **Président du Conseil de Surveillance** »), désigné parmi les Membres par le Conseil de surveillance statuant à la majorité simple parmi les Membres désignés par Sienna, pour la durée de son mandat de Membre ou jusqu'à sa démission ou sa révocation de ses fonctions de Membre. Le Président du Conseil de Surveillance ne disposera pas d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le mandat des Membres du Conseil de Surveillance expire en cas de démission, décès, atteinte de la limite d'âge fixée par la loi, incapacité, interdiction ou faillite personnelle, révocation ou pour toute autre raison prévue par la loi.

Chaque Membre pourra démissionner de ses fonctions en adressant un courrier en ce sens au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Chaque entité ayant procédé à la nomination d'un Membre pourra à tout moment procéder à la révocation *ad nutum* et au remplacement de son ou ses représentants en adressant une notification à la Société ainsi qu'à la société Sienna 2A SAS (789 297 835 RCS Paris) et aux associés de cette dernière. Chaque entité ayant procédé à la nomination d'un Membre pourra également, en cas de cessation des fonctions d'un de ses représentants nommés au Conseil de Surveillance pour quelque raison que ce soit, demander son remplacement comme indiqué ci-dessus.

12.2 COMITÉS SPÉCIALISÉS

Le Conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, comme la mise en place en son sein de comités spécialisés consultatifs. Il fixe la composition et les attributions de ces comités. Ceux-ci lui rendent compte de l'exercice de leurs missions. Le Conseil de surveillance arrête, le cas échéant, un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement et celles des comités spécialisés qu'il aura créés.

12.3 DÉCISIONS RÉSERVÉES

Les décisions suivantes relatives à la Société devront être soumises à l'autorisation préalable et écrite du Conseil de surveillance (ci-après, les « **Décisions Réservées** ») :

(x) approbation de la mise à jour du plan d'affaires, ainsi que, afin d'éviter tout doute, le lancement de toute nouvelle activité par la Société (que celui-ci ait lieu par opération de croissance externe ou organique) ;

(xi) approbation et modification du budget sauf si ledit budget n'est qu'une pure mise en œuvre du plan d'affaires préalablement approuvé conformément au paragraphe (i) ci-dessus ;

(xii) l'acquisition ou la cession de titres, actifs ou de *goodwill* dont le montant est supérieur à cinq cent mille euros (500.000€) (à l'exception des investissements d'un montant individuel inférieur à 2.000.000 euros réalisés selon les termes d'accords de co-investissement conclus dans le cadre des fonds constitués et/ou gérés par la Société) ;

(xiii) la conclusion ou la modification de tout emprunt ou dette financière dont le montant est supérieur à 100 % de la valeur des capitaux propres de la Société ;

(xiv) toute opération de restructuration qui n'entre pas dans le cours normal des affaires de la Société (à titre d'exemple, quelle qu'en soit la forme, création d'une société, opération de transformation ou de restructuration, création d'un partenariat ou d'une *joint-venture*, création ou suppression de toute activité, cotation des titres ou décision d'investir dans un nouveau pays) ;

(xv) l'embauche, la modification de rémunération (ou des avantages qui lui seraient accordés), et la cessation des fonctions de tout cadre supérieur, salarié, ou mandataire social dont la rémunération annuelle fixe est supérieure à 150.000 euros ;

(xvi) la définition de la politique de rémunération, y compris la mise en place de tout plan d'intéressement ou de tout intéressement et l'actionnariat des salariés et mandataires sociaux, PEE, etc. ainsi que la définition du pool de bonus annuel (en dehors du plan d'intéressement déjà en vigueur) ;

(xvii) toute conclusion ou modification de convention conclue avec la Société à laquelle l'un des membres du Directoire, du Conseil de surveillance ou tout dirigeant ou associé de la Société ou affilié d'un associé est directement ou indirectement intéressé ; et

(xviii) la conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention conclue par la Société dans le cadre de la plate-forme Sienna Private Equity et notamment toute convention de délégation ou d'externalisation de prestations de services ou qui se rattacheraient d'une quelconque façon (i) aux services et conseils ou toute autre prestation de conseils en investissement fournis à la Société ou (ii) à toute autre prestation pouvant être fournie dans le cadre de conseil en investissement financier (en ce compris l'ensemble des prestations liées à la commercialisation des fonds Sienna Private Equity), ainsi que toute décision importante devant être prise dans le cadre desdites conventions ou pour leur application.

Il appartiendra au Président de la Société ou, en son absence, à tout membre du Directoire de soumettre les Décisions Réservées au vote du Conseil de surveillance.

Dans l'hypothèse où une décision relevant de la compétence du Conseil de Surveillance ou soumise à son autorisation au titre du Pacte serait prise par la Société ou toute Filiale de la Société, sans l'accord préalable du Conseil de Surveillance, chacun des membres du Directoire devra en informer dès qu'il en aura connaissance le Conseil de Surveillance, afin d'obtenir, le cas échéant, la ratification de ladite décision par le Conseil de Surveillance et, à défaut d'une telle ratification, pour mettre en œuvre toute mesure permettant de reporter ou d'annuler les décisions prises en violation des règles de gouvernance susvisées.

12.4 DÉLIBÉRATIONS

(f) Convocation

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une (1) fois par trimestre.

Les réunions du Conseil de surveillance peuvent être convoquées par le Président du Conseil de surveillance ou par le Président de la Société, sur convocation écrite adressée à chaque Membre au moins quatre (4) jours calendaires avant la réunion envisagée. Par exception, ce délai pourra être supprimé (x) en cas d'urgence (étant entendu que cette urgence sera réputée exister dès que l'auteur de la convocation pourra raisonnablement prouver l'existence de cette urgence et en informer les autres membres du Conseil de Surveillance avant le début de la réunion) si au moins un (1) membre du Conseil de Surveillance nommé sur proposition de Sienna et un (1) membre du Conseil de Surveillance nommé

sur proposition de Compagnie ACOFI l'acceptent par écrit ou, (y) si tous les membres du Conseil de Surveillance y consentent par écrit.

Les membres du Conseil de Surveillance seront convoqués en personne, par courrier recommandé, fax ou par e-mail incluant : (i) un ordre du jour exposant l'agenda de la réunion, et (ii) les documents nécessaires à la compréhension et à l'évaluation des éléments figurant dans l'ordre du jour.

(g) Quorum et majorité

Le Conseil de Surveillance délibèrera valablement si au moins la moitié des membres du Conseil de Surveillance, dont au moins un (1) membre du Conseil de Surveillance nommé sur proposition de Compagnie ACOFI, sont présents (participation physique, par conférence téléphonique ou par visioconférence) ou représentés. Si aucun quorum n'est atteint lors d'une réunion du Conseil de Surveillance sur première convocation, la réunion sera ajournée et un deuxième avis de convocation sera émis à la date de la réunion ajournée afin de tenir une réunion à une date qui ne pourra être postérieure de moins de 2 jours ouvrés et plus de dix (10) jours ouvrés de la date de la réunion ajournée. Lors de cette deuxième réunion, le Conseil de Surveillance délibérera valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés ; la présence ou la représentation d'au moins un (1) membre du Conseil de Surveillance nommé sur proposition de Compagnie ACOFI ne sera pas nécessaire dans la mesure où le quorum lors de la première réunion n'a pas été atteint du fait de l'absence (ou de l'absence de représentation) des deux (2) membres du Conseil de Surveillance nommés sur proposition de Compagnie ACOFI. Chaque Membre dispose d'une (1) voix. Toutes les décisions du Conseil de surveillance sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les Membres présents ou représentés à la réunion.

(h) Réunion, constatation des décisions

Les réunions du Conseil de surveillance sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par un Membre présent désigné par les autres Membres présents à la majorité des voix exprimées.

Les réunions du Conseil de surveillance se tiendront au siège social ou à tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation. Conformément aux dispositions légales et règlementaires et dans les limites qu'elles prévoient, les membres du Conseil de surveillance participant aux réunions du Conseil de surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication seront réputées présents pour le calcul du quorum et des majorités.

Au début de chaque réunion, les Membres présents ou représentés signent une feuille de présence qui est certifiée conforme par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, le Membre désigné pour le remplacer. En cas de réunion tenue par voie de télécommunication, cette feuille de présence est signée électroniquement.

Les décisions du Conseil de surveillance seront retranscrites sous forme de procès-verbal, indiquant le nom du président de séance, la date, le lieu (physique ou par voie de télécommunication) et l'heure de la réunion, le nom des participants, l'ordre du jour, le contenu principal des discussions, les décisions adoptées ou rejetées par le Conseil de surveillance ainsi que, en cas de réunion tenue par voie de télécommunication, tout incident ayant pu affecter la continuité des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le Président du Conseil de surveillance ou, le cas échéant, le président de séance, et par au moins un (1) autre Membre présent.

(i) Autres modes de prise de décisions

Les décisions du Conseil de surveillance peuvent résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes de ses Membres et signé par tous les Membres.

Elles peuvent également être adoptées par le biais d'une consultation écrite des Membres, à l'initiative du Président du Conseil de surveillance ou à la demande écrite de la majorité de ses Membres adressée au Président du Conseil de surveillance. Dans ce cas, le Président du Conseil de surveillance sera tenu d'adresser à chaque Membre le projet de texte des décisions ainsi que tout document utile à l'adoption des décisions, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Les Membres devront notifier le Président du Conseil de surveillance de leur vote selon les modalités prévues par ce-dernier, lesquels pourront être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique avec accusé de réception ou par l'enregistrement de leur vote via une plateforme sécurisée en ligne, dans les quinze (15) jours suivant réception des documents susvisés.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote seront assimilées à un vote défavorable à l'adoption de la décision.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président du Conseil de surveillance. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Membre.

Le Président du Conseil de surveillance se chargera, aux frais de la Société, de communiquer à chaque Membre les résultats du vote par consultation écrite, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la date de fin de la consultation écrite.

(j) Signature électronique

Les feuilles de présence, les actes sous seing privés et les procès-verbaux du Conseil de surveillance, ainsi que leurs copies ou extraits, peuvent être signés au moyen d'une signature électronique avancée conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions de l'article 26 du Règlement UE n°910/2014 du 23 juin 2014.

ARTICLE 13. COMPÉTENCE DES ASSOCIÉS

Doivent être prises par la collectivité des associés, ou l'associé unique selon le cas, toutes décisions en matière :

- d'approbation des comptes annuels et d'affectation des bénéfices ou pertes, dans les six mois de la clôture de l'exercice social,
- de nomination du ou des commissaires aux comptes (si applicable),
- de conventions réglementées suivant les conditions prévues par l'article ARTICLE 15 des statuts,
- d'extension ou de modification de l'activité ou de la nature de l'objet social de la Société,
- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,
- de fusion, sauf en cas de fusion simplifiée réalisée conformément à l'article L.236-11 du code de commerce,
- de scission, d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- de prorogation de la durée de la Société,
- de transformation de la Société en une société d'une autre forme,

- de dissolution et de liquidation de la Société, et
- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société sauf en cas d'application de l'article ARTICLE 4 des présents statuts.

13.1 QUORUM ET MAJORITÉ

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés détiennent au moins la moitié des droits de vote de la Société. Les décisions sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié,

ainsi que :

- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, la transformation de la Société en société en commandite simple ou commandite par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des associés de la présente Société qui deviendraient associés commandités.

13.2 MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

13.2.1 PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

Les associés peuvent délibérer en assemblée générale, par acte sous seing privé, ou par voie de consultation écrite.

(a) Convocation et représentation

Les décisions collectives des associés sont convoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président de la Société, soit du Président du Conseil de surveillance, ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit, le cas échéant par le comité social et économique dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ou encore par le commissaire aux comptes lorsque la Société en est pourvue, celui-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président de la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par visioconférence ou par des moyens de télécommunication ou de transmission permettant leur

identification et dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

(b) Assemblée générale

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, une convocation doit été adressée par tous moyens écrits (et notamment par courrier électronique) à chaque associé, cinq (5) jours au moins avant la date de la décision, à moins que tous les associés y renoncent par écrit ou soient présents ou représentés à cette réunion, auquel cas la convocation n'est pas requise et l'assemblée générale se réunit valablement sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour ; toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

Le jour de l'envoi de la convocation n'est pas pris en compte dans le calcul du délai de convocation. La convocation doit comporter : l'identité de son auteur, l'heure, le lieu (ou moyen de télécommunication) et la date de la réunion, les points à l'ordre du jour et, en cas de réunion tenue par voie de télécommunication, les modalités d'accès et la connexion à une telle réunion. Si ces modalités ne peuvent être communiquées aux associés concomitamment à la lettre de convocation, tous les éléments d'accès et de connexion seront communiqués aux associés au plus tard un (1) jour avant la date de l'assemblée.

La convocation doit également être accompagnée du rapport du Directoire comprenant l'ensemble des informations essentielles relatives aux résolutions proposées, le texte des projets de décisions ainsi que tout autre document utile afin que les associés soient pleinement informés avant l'adoption des résolutions proposées.

Les assemblées générales peuvent se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé dans la convocation, ainsi que par tout moyen de télécommunication, à condition que chaque associé participant par voie de télécommunication puisse être effectivement identifié et puisse participer activement à l'assemblée, et que les délibérations de l'assemblée soient diffusées en continu et simultanément.

Le Président de la Société préside les assemblées générales. En son absence, l'assemblée générale est présidée par un associé acceptant ces fonctions et désigné par les autres associés présents ou représentés à la majorité des voix exprimées. Les associés présents ou représentés désignent également un secrétaire, associé ou non.

Au début de chaque assemblée, les associés signent une feuille de présence qui est certifiée conforme par le Président ou, en son absence, l'associé désigné pour le remplacer, et le secrétaire.

Les résolutions adoptées par l'assemblée générale seront retranscrites sous la forme d'un procès-verbal indiquant :

- la date, le lieu (physique ou par voie de télécommunication) et l'heure de la réunion,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée ;
- l'ordre du jour,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés ;
- le texte des résolutions proposées au vote des associés ;
- la présence ou l'absence du (des) commissaire(s) de la Société (le cas échéant) ;
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés ;

- le résultat des votes sur chaque résolution ; et
- en cas de réunion tenue par voie de télécommunication, tout incident ayant pu affecter la continuité des délibérations.

Ledit procès-verbal sera lu et signé par le Président de la Société ou, selon le cas, le président de séance et le secrétaire.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés personnes morales, dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

(c) Acte sous seing privé

Les associés peuvent adopter leurs décisions au moyen d'un acte sous seing privé signé par tous les associés de la Société.

Les décisions collectives des associés constatées par un acte sous seing privé doivent indiquer la date de ces décisions, l'identité de tous les associés participants et, le cas échéant, de leurs représentants, ainsi que tous les documents et rapports utiles soumis à discussion (le cas échéant).

(d) Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi qu'un résumé comprenant l'ensemble des informations essentielles sur les résolutions proposées, sont adressés par l'initiateur de la consultation à chaque associé et, s'il n'est pas l'initiateur de la consultation, au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, courrier électronique avec accusé de réception, ou via une plateforme sécurisée en ligne, permettant à chaque associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote « pour », un vote « contre » ou un vote « abstention ».

Les associés devront notifier l'initiateur de la consultation de leur vote selon les modalités prévues par ce-dernier, dans les quinze (15) jours suivant réception des documents susvisés.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Le Président de la Société se chargera de communiquer à chaque associé les résultats du vote, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la date de fin de la consultation écrite.

13.2.2 ASSOCIÉ UNIQUE

En cas d'associé unique, ce-dernier peut être convoqué soit par le Président de la Société, soit par toute personne dûment habilitée en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, soit de sa propre initiative, à l'effet de délibérer en tout lieu ou par tous moyens de télécommunication.

À l'exception des décisions adoptées à l'initiative de l'associé unique, ce-dernier doit être convoqué au moins trois (3) jours avant la date de la réunion, par notification écrite adressée par lettre recommandée

avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception. La convocation doit indiquer l'identité de son auteur, l'heure, le lieu (ou le moyen de télécommunication) et la date de la réunion, l'ordre du jour et, en cas de réunion tenue par l'utilisation d'un moyen de télécommunication, les modalités d'accès à ladite réunion. Si lesdites modalités ne peuvent être communiquées à l'associé unique concomitamment à la convocation, l'associé unique devra recevoir toutes les informations et coordonnées d'accès et de connexion au plus tard un (1) jour avant la date de la réunion.

La convocation doit également être accompagnée du rapport du Président de la Société comprenant l'ensemble des informations essentielles relatives aux décisions proposées, le texte des projets de décisions ainsi que tout autre document utile aux fins de l'adoption des décisions proposées.

Le jour de l'envoi de la convocation n'est pas pris en compte dans le calcul du délai de convocation susvisé.

Lorsqu'un commissaire aux comptes a été nommé, et si des dispositions légales imposent la convocation du commissaire aux comptes préalablement aux décisions de l'associé unique, le commissaire aux comptes devra être notifié en même temps que l'associé afin de lui permettre d'accomplir sa mission.

Les décisions de l'associé unique sont retranscrites soit sous la forme d'un procès-verbal écrit et signé par l'associé unique et le Président, soit sous la forme d'un acte sous seing privé signé uniquement par l'associé unique, qui indique en tout état de cause et *a minima* :

- la date ;
- le lieu (physique ou virtuel) ; les documents soumis à l'associé unique pour l'adoption desdites décisions ;
- l'ordre du jour ;
- la présence ou l'absence du ou des commissaires aux comptes de la Société (le cas échéant) ;
- le résultat des votes sur chaque décision ; et
- en cas de réunion tenue par voie de télécommunication, tout incident ayant pu affecter la continuité des délibérations.

13.3 SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les feuilles de présence, procès-verbaux et actes sous seing privés constatant les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas, ainsi que leurs copies ou extraits, peuvent être signés au moyen d'une signature électronique avancée conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions de l'article 26 du Règlement UE n°910/2014 du 23 juin 2014.

ARTICLE 14. COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les représentants du comité social et économique, le cas échéant, désignés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, seront convoqués aux assemblées d'associés ou aux décisions de l'associé unique, selon le cas, dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que le(s) associé(s), lorsqu'une telle convocation est requise par la loi.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour d'une assemblée générale ou aux décisions de l'associé unique peuvent être adressées par le comité social et économique, représenté par l'un de ses membres dûment mandaté à cet effet, au Président de la Société, au siège social, par lettre recommandée

avec avis de réception au moins quatre (4) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale ou de l'adoption des décisions de l'associé unique. Ces demandes doivent comprendre les points de l'ordre du jour proposés, le texte des résolutions proposées accompagné d'un court préambule explicatif.

Les résolutions proposées conformément au présent article doivent être limitées à la nature de l'assemblée convoquée ou des décisions à adopter. Le Président de la Société accusera réception des propositions de résolutions aux représentants du comité social et économique par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception dans les trois (3) jours à compter de la réception de ces propositions.

ARTICLE 15. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le(s) commissaire(s) aux comptes de la Société, s'il y en a, seront informés par le Président de la Société, ou par le(s) Directeur(s) Général(aux), s'il y en a, de toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce (« **Conventions Réglementées** »).

En l'absence de commissaire aux comptes, le Président doit être notifié de l'existence de telles conventions par les dirigeants de la Société.

Le commissaire aux comptes ou, à défaut, le Président, présente un rapport sur lesdites Conventions Réglementées. Les associés délibèrent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels.

Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les Conventions Réglementées sont mentionnées dans le registre spécial des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés qui détermine la durée de ses(leurs) fonctions.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, pourront être nommés en même temps que ce ou ces derniers et pour la même durée.

ARTICLE 18. AFFECTATION DES RÉSULTATS - BONI DE LIQUIDATION

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres charges de la Société y compris tous amortissements et provisions.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, est effectué un prélèvement de 5 % au moins affecté à un fonds de réserve dit réserve légale. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si, pour une cause quelconque, ladite réserve se trouve devenir inférieure à ce dixième.

Le solde, le cas échéant, diminué de toutes autres sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée peut en outre décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Celle-ci s'effectue dans le respect de la procédure légale en se conformant à ces règles impératives. L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux associés du montant du capital versé et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les actions sous réserve des avantages spéciaux éventuellement consentis aux porteurs d'actions de priorité, s'il en a été créé.

ARTICLE 19. CONTESTATIONS

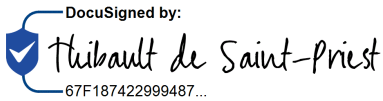
Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

SIENNA AM FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 euros
Siège social : 58 bis, rue La Boétie 75008 PARIS
415 084 433 R.C.S. PARIS

STATUTS

MIS À JOUR
PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE PAR ACTE SOUS SEING PRIVE DU 29 JUIN 2022



STATUTS

ARTICLE 1. FORME

La société a été constituée sous forme d'une société anonyme le 5 janvier 1998 et a été transformée en société par actions simplifiée par décisions de l'assemblée générale mixte en date du 11 mars 2022. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés (la « **Société** »).

La Société n'est pas une société faisant publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit, sauf en cas de dérogation expressément visées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, et d'une manière générale, dans tous les cadres juridiques exigés par la loi :

- l'exercice d'une activité de gestion de portefeuille en France pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers ;

- ainsi que la fourniture de services connexes ou complémentaires aux services d'investissement, le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises, la recherche de financements ou de partenaires commerciaux ou financiers, le conseil en acquisition ou cession et en ingénierie financière ;

- le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : Sienna AM France

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au : 58 bis, rue La Boétie 75008 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Directoire, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés ou, le cas échéant, par la prochaine décision de l'associé unique, et partout ailleurs en vertu d'une décision des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Directoire, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DURÉE

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6. APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire.

Lors de la constitution de la société les associés lui ont apporté en numéraire,
une somme de CINQ CENT MILLE francs, ci .....500 000 F

Aux termes d'une augmentation de capital décidée par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 novembre 2002, une somme en numéraire de ONZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGTS (11 880) €uros a été apportée à la société, et une somme en numéraire de VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF (24 849) €uros a été apportée à la société et affectée au compte « Prime d'émission », soit au total une somme de TRENTE SIX MILLE SEPT CENT VINGT NEUF (36 729) €uros, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, ci……36 729 €

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 mai 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 763 800 euros par prélèvement sur les réserves.

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 21 décembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 005 000 euros par prélèvement sur les comptes de prime d'émission et de réserves.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juillet 2015, le capital social a été augmenté en numéraire d'une somme de 1 490 100 euros pour être porté à 3 500 100 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 2015, le capital social a été augmenté en numéraire d'une somme de 2 000 100 euros pour être porté à 5 500 200 euros.

Par décisions de l'assemblée générale mixte en date du 8 avril 2019, il a été procédé à une réduction du capital social motivée par des pertes d'un montant de 2 262 300 € ainsi qu'à une réduction de capital social additionnelle de 237 900 €.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS (3.000.000) d'euros. Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions de TROIS CENTS (300) euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8. FORME DES TITRES

Les actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives et donnent lieu, à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la Société émettrice.

ARTICLE 9. CESSION DES TITRES

La cession des actions ne peut s'opérer que par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les frais en résultant sont à la charge des cessionnaires.

Les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ainsi que les transmissions entre associés, peuvent être effectuées librement. Toutes les autres transmissions ou cessions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil de surveillance.

À cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du ou des cessionnaires, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix obtenu, est notifiée à la Société par l'associé cédant.

Le refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, doit être notifié à l'associé cédant par la direction générale de la Société au plus tard dans les trois mois de sa demande, faute de quoi l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un nouveau délai de trois mois à compter de la notification de son refus, de faire acquérir les actions dont il s'agit soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés par le Conseil de surveillance.

Si le ou les transferts correspondants ne sont pas régularisés dans ces délais du fait de la Société, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé vendeur est réputé acquis.

Si la non régularisation est imputable à l'associé vendeur, la Société est habilitée à transcrire d'office sur ses registres ce ou ces transferts sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature de la ou des parties défaillantes. Notification de cette transcription sera faite sous quinzaine de sa date à la ou aux parties intéressées qui seront invitées à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes leur revenant.

En cas de cession directe, l'acquisition des titres proposés à la vente par le ou les cessionnaires désignés par le Conseil de surveillance se réalisera moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties sera déterminé par voie d'expertise, soit amiable, soit dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

A cet effet, sous huit jours au plus tard de la notification du refus d'agrément, chacune des parties intéressées désigne un expert choisi sur la liste des Cours et Tribunaux. Dans le mois de leur désignation les experts fixent d'un commun accord un prix qui s'impose aux parties, sans aucune voie de recours.

Faute de désignation dans le délai imparti d'un des experts amiables, ou faute d'accords entre les deux experts désignés dans le délai d'un mois ci-dessus visé, la partie la plus diligente requiert auprès du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la nomination d'un expert unique dont la décision s'impose également aux parties sans aucune voie de recours.

Aussi longtemps que les experts amiables ou l'expert unique n'ont pas été désignés, l'associé vendeur a la faculté de notifier à tout moment à la Société sa décision de renoncer à son projet.

Tous les délais mentionnés au présent article sont des délais non francs. Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion. Hormis celles relatives à la fixation du prix, elles sont également applicables aux adjudications publiques sur ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. En conséquence, dans la huitaine de l'adjudication, l'adjudicataire est tenu de présenter sa demande d'agrément sur laquelle il est statué dans les conditions stipulées ci avant.

En cas de cession du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'agrément n'a pas à être obtenu pour l'acquisition du droit de souscription qui est libre, mais seulement pour l'attribution définitive des actions nouvelles.

Le cessionnaire de droit souscripteur n'a pas à présenter de demande d'agrément; celle-ci résulte implicitement de la réalisation de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que court le délai de trois mois pendant lequel il peut se voir refuser son agrément en tant que titulaire des actions nouvelles de numéraire souscrites par lui.

En cas de refus d'agrément de l'adjudicataire comme du souscripteur d'actions nouvelles de numéraire, le prix à payer par la ou les personnes, désignées par la Société pour leur être substituées, est celui résultant de l'adjudication ou des modalités de l'augmentation de capital. En outre, l'adjudicataire comme le souscripteur non agréés doivent être remboursés des frais annexes éventuellement exposés par eux.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion.

ARTICLE 10. DIRECTION GENERALE

La Société est dirigée par un Président et, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, ainsi que par un directoire (le « **Directoire** ») qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance (le « **Conseil de surveillance** »).

10.1 PRESIDENT

(a) Désignation

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique, désigné par décision du Conseil de surveillance, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 12.4(b) des statuts.

Le Conseil de surveillance confère au Président la qualité de dirigeant effectif, en charge de la détermination effective de l'orientation de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 532-9, II, 4°, du code monétaire et financier. Il devra à ce titre respecter les conditions d'honorabilité et d'expérience énoncées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

(b) Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée à cinq (5) ans, à compter de la date de prise d'effet de ses fonctions.

Le Président est révocable à tout moment, sans justification (*ad nutum*), par décision du Conseil de surveillance statuant dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour sa nomination.

Le Président, s'il n'est pas rémunéré, n'a droit, après sa révocation, à aucune indemnité du fait de cette révocation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois notifié par écrit au Président du Conseil de surveillance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception; la durée du préavis pourra être réduite lors de la décision du Conseil de surveillance appelé à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 67 ans.

(c) Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération. Si tel est le cas, elle est alors fixée et peut être modifiée à tout moment par décision du Conseil de surveillance, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 12.4(b) des statuts.

En outre, le Président aura droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

(d) Pouvoirs du Président

Le Président assure, sous sa responsabilité, la direction de la Société et représente la Société vis-à-vis des tiers.

Sous réserve (i) des stipulations particulières convenues lors de sa nomination ou par décisions ultérieures du Conseil de surveillance, et (ii) des pouvoirs que la loi ou les statuts attribuent expressément aux associés ou, le cas échéant, à l'associé unique, et au Conseil de surveillance, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toute clause statutaire limitant les pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

10.2 DIRECTEURS GENERAUX, DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le Conseil de surveillance, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 12.4(b) des statuts, peut, sur proposition du Président de la Société, attribuer à un ou plusieurs membres du

Directoire le même pouvoir de représentation à l'égard des tiers que celui dont dispose le Président de la Société. Les membres du Directoire ainsi désignés portent alors le titre de directeur(s) général(aux) ou de Directeurs Généraux Délégués (le ou les « **Directeur(s) Général(aux)** ») ou le ou les « **Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)** ».

Le Conseil de surveillance, statuant aux conditions susvisées, peut révoquer le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués de leurs fonctions respectives.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué est fixée à 67 ans.

10.3 REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président de la Société ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

Le Président de la Société, et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux / Directeurs Généraux Délégués sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils désignent. Ils peuvent notamment déléguer à un membre du Directoire, dans ses domaines de compétences (tels qu'ils résulteraient de la répartition des fonctions visée à l'article 11.3 ci-dessous), tout pouvoir à l'effet de représenter et d'engager la Société dans ses rapports avec les tiers.

ARTICLE 11. DIRECTOIRE

11.1 COMPOSITION

Le Directoire est composé de trois (3) à cinq (5) membres.

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés de la Société, et ne peuvent être membres du Conseil de surveillance.

Le Président de la Société est membre de droit du Directoire.

11.2 MODALITES DE NOMINATION - DUREE DES FONCTIONS

La nomination des membres du Directoire ainsi que de son Président relève de la compétence du Conseil de surveillance, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à cet effet.

Les membres du Directoire sont désignés pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de prise d'effet de leurs fonctions, aux conditions de majorité stipulées ci-dessus.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire est fixée à 67 ans.

Le Conseil de surveillance fixera les modalités d'exercice de leur mandat suivant les mêmes règles de majorité.

Les membres du Directoire pourront être révoqués à tout moment par le Conseil de surveillance.

Tout membre du Directoire peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois notifié par écrit au Président du Conseil de surveillance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception; la durée du préavis pourra être réduite lors de la décision du Conseil de surveillance appelé à statuer sur le remplacement du membre démissionnaire.

(a) Président du Directoire

Le Président de la Société préside le Directoire (le « **Président du Directoire** »), pour la durée de son mandat de Président de la Société ou jusqu'à sa démission ou sa révocation de ses fonctions de Président de la Société.

(b) Dirigeants effectifs

Le Conseil de surveillance confère à au moins un (1) membre du Directoire (autre que le Président du Directoire) la qualité de dirigeant effectif, en charge de la détermination effective de l'orientation de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 532-9, II, 4°, du code monétaire et financier. Les dirigeants effectifs devront respecter les conditions d'honorabilité et d'expérience énoncées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

11.3 REPARTITION DES FONCTIONS DE DIRECTION

Avec l'autorisation du Conseil de surveillance, les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de la direction. Cette répartition de pouvoirs ne peut cependant pas empêcher les dirigeants effectifs, au sens de la réglementation bancaire, d'assurer leurs missions et obligations définies par le code monétaire et financier. Elle ne peut non plus avoir pour effet de retirer au Directoire le caractère d'organe assurant collégialement la direction. Les dirigeants effectifs devront assurer la détermination effective de l'orientation de la Société. Les membres du Directoire présenteront également au Conseil de surveillance la répartition de leurs pouvoirs respectifs. Les actes pris individuellement par chaque membre du Directoire dans sa sphère de compétence seront réputés avoir été accomplis collégialement et engageront le Directoire tout entier.

Toutefois, le Directoire peut décider que tout acte engageant la Société au-delà d'un montant qu'il déterminera périodiquement devra être autorisé préalablement par lui-même sous peine d'engager la responsabilité de son auteur vis-à-vis de la Société et des associés.

11.4 POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Les membres du Directoire assurent collégialement la direction de la Société.

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances pour la gestion de la Société et de ses affaires, dans le cadre du cours normal de ses activités ou pour la mise en œuvre de son *business plan*. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et par les présents statuts au Président, au Conseil de surveillance et aux assemblées d'associés.

Le Directoire convoque les assemblées générales des associés, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

11.5 REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Conseil de surveillance fixe, le cas échéant, le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire et la revoit de façon annuelle.

Les membres du Directoire auront droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels engagés dans le cadre de l'exercice desdites fonctions.

11.6 DELIBERATIONS DU DIRECTOIRE

(a) Convocation

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation d'un de ses membres, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation (y compris par visioconférence).

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation au plus tard la veille de la date de réunion prévue.

Toutefois en cas d'urgence, l'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

La convocation est faite par tous moyens – lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise en mains propres, télécopie, courrier électronique avec ou sans accusé de réception –, même verbalement.

Les commissaires aux comptes sont convoqués aux séances du Directoire au cours desquelles sont arrêtés les comptes annuels ou intermédiaires.

(b) Quorum – Représentations

Un membre du Directoire peut se faire représenter par un autre membre.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents, les membres qui participent à la réunion du Directoire par des moyens de visioconférence répondant à des caractéristiques techniques qui garantissent une participation effective à la réunion du Directoire dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue.

(c) Règles de majorité

Les délibérations sont prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Directoire ne sera pas prépondérante.

(d) Présidence

Le Président du Directoire, ou en son absence, un membre présent désigné par le Directoire, qui prendra pour le temps de la séance le titre de Président, préside les séances.

(e) Procès-verbaux

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président et tous les membres présents du Directoire et sont transmis à tous les membres du Directoire.

Les décisions du Directoire peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes de ses membres et signé par tous ses membres.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Directoire ou un des membres du Directoire habilité à cet effet.

(f) Signature électronique

Les actes sous seing privés et les procès-verbaux du Directoire, ainsi que leurs copies ou extraits, peuvent être signés au moyen d'une signature électronique avancée conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions de l'article 26 du Règlement UE n°910/2014 du 23 juin 2014.

ARTICLE 12. CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire est assuré par un conseil de surveillance établi à cet effet (le « **Conseil de surveillance** »). À toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

12.1 COMPOSITION

Le Conseil de surveillance sera composé de quatre (4) à huit (8) membres (les « **Membres** »), qui seront désignés comme suit :

(i) la société Sienna Capital S.à.r.l (B-239125 RCS Luxembourg) (« **Sienna** ») disposera du droit de désigner quatre (4) ou, à son entière discrétion, cinq (5) Membres du Conseil de Surveillance ;

(ii) la société Compagnie ACOFI SAS (510 571 995 RCS Paris) (« **Compagnie ACOFI** ») disposera du droit de désigner deux (2) Membres du Conseil de Surveillance, qui ne devront pas être des membres du Directoire ; et

(iii) un (1) Membre indépendant pourra être désigné d'un commun accord entre (i) Sienna Capital S.à.r.l (B-239125 RCS Luxembourg) et (ii) Messieurs Thibault de Saint Priest, Laurent Dubois et Nicolas Fourt.

Les membres du Conseil de Surveillance seront désignés pour une durée indéterminée.

Le Conseil de Surveillance devra à tout moment être composé majoritairement de membres désignés par Sienna.

Les Membres peuvent être des personnes physiques ou morales. En cas de Membre personne morale, cette-dernière devra désigner une personne physique en qualité de représentant permanent au sein du Conseil de surveillance. Tout changement de représentant permanent devra être immédiatement notifié par écrit au Président du Conseil de surveillance (tel que ce terme est défini ci-après), par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique.

Les Membres auront droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels respectivement engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. En sus, le membre indépendant du Conseil de Surveillance ainsi que les membres désignés par Sienna ou Compagnie ACOFI n'étant pas salariés ou mandataires sociaux de Sienna, Compagnie ACOFI ou leurs affiliés respectifs (à l'exception de la Société) pourront se voir allouer une enveloppe de jetons de présence pour un montant annuel n'excédant pas vingt mille euros (20.000€) chacun.

Le Conseil de surveillance est présidé par un président, (le « **Président du Conseil de Surveillance** »), désigné parmi les Membres par le Conseil de surveillance statuant à la majorité simple parmi les Membres désignés par Sienna, pour la durée de son mandat de Membre ou jusqu'à sa démission ou sa

révocation de ses fonctions de Membre. Le Président du Conseil de Surveillance ne disposera pas d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le mandat des Membres du Conseil de Surveillance expire en cas de démission, décès, atteinte de la limite d'âge fixée par la loi, incapacité, interdiction ou faillite personnelle, révocation ou pour toute autre raison prévue par la loi.

Chaque Membre pourra démissionner de ses fonctions en adressant un courrier en ce sens au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Chaque entité ayant procédé à la nomination d'un Membre pourra à tout moment procéder à la révocation *ad nutum* et au remplacement de son ou ses représentants en adressant une notification à la Société ainsi qu'à la société Sienna 2A SAS (789 297 835 RCS Paris) et aux associés de cette dernière. Chaque entité ayant procédé à la nomination d'un Membre pourra également, en cas de cessation des fonctions d'un de ses représentants nommés au Conseil de Surveillance pour quelque raison que ce soit, demander son remplacement comme indiqué ci-dessus.

12.2 COMITES SPECIALISES

Le Conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, comme la mise en place en son sein de comités spécialisés consultatifs. Il fixe la composition et les attributions de ces comités. Ceux-ci lui rendent compte de l'exercice de leurs missions. Le Conseil de surveillance arrête, le cas échéant, un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement et celles des comités spécialisés qu'il aura créés.

12.3 DECISIONS RESERVEES

Les décisions suivantes relatives à la Société devront être soumises à l'autorisation préalable et écrite du Conseil de surveillance (ci-après, les « **Décisions Réservées** ») :

(i) approbation de la mise à jour du plan d'affaires, ainsi que, afin d'éviter tout doute, le lancement de toute nouvelle activité par la Société (que celui-ci ait lieu par opération de croissance externe ou organique) ;

(ii) approbation et modification du budget sauf si ledit budget n'est qu'une pure mise en œuvre du plan d'affaires préalablement approuvé conformément au paragraphe (i) ci-dessus ;

(iii) l'acquisition ou la cession de titres, actifs ou de *goodwill* dont le montant est supérieur à cinq cent mille euros (500.000€) (à l'exception des investissements d'un montant individuel inférieur à 2.000.000 euros réalisés selon les termes d'accords de co-investissement conclus dans le cadre des fonds constitués et/ou gérés par la Société) ;

(iv) la conclusion ou la modification de tout emprunt ou dette financière dont le montant est supérieur à 100 % de la valeur des capitaux propres de la Société ;

(v) toute opération de restructuration qui n'entre pas dans le cours normal des affaires de la Société (à titre d'exemple, quelle qu'en soit la forme, création d'une société, opération de transformation ou de restructuration, création d'un partenariat ou d'une *joint-venture*, création ou suppression de toute activité, cotation des titres ou décision d'investir dans un nouveau pays) ;

(vi) l'embauche, la modification de rémunération (ou des avantages qui lui seraient accordés), et la cessation des fonctions de tout cadre supérieur, salarié, ou mandataire social dont la rémunération annuelle fixe est supérieure à 150.000 euros ;

(vii) la définition de la politique de rémunération, y compris la mise en place de tout plan d'intéressement ou de tout intéressement et l'actionnariat des salariés et mandataires sociaux, PEE, etc. ainsi que la définition du pool de bonus annuel (en dehors du plan d'intéressement déjà en vigueur) ;

(viii) toute conclusion ou modification de convention conclue avec la Société à laquelle l'un des membres du Directoire, du Conseil de surveillance ou tout dirigeant ou associé de la Société ou affilié d'un associé est directement ou indirectement intéressé ; et

(ix) la conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention conclue par la Société dans le cadre de la plate-forme Sienna Private Equity et notamment toute convention de délégation ou d'externalisation de prestations de services ou qui se rattacheraient d'une quelconque façon (i) aux services et conseils ou toute autre prestation de conseils en investissement fournis à la Société ou (ii) à toute autre prestation pouvant être fournie dans le cadre de conseil en investissement financier (en ce compris l'ensemble des prestations liées à la commercialisation des fonds Sienna Private Equity), ainsi que toute décision importante devant être prise dans le cadre desdites conventions ou pour leur application.

Il appartiendra au Président de la Société ou, en son absence, à tout membre du Directoire de soumettre les Décisions Réservées au vote du Conseil de surveillance.

Dans l'hypothèse où une décision relevant de la compétence du Conseil de Surveillance ou soumise à son autorisation au titre du Pacte serait prise par la Société ou toute Filiale de la Société, sans l'accord préalable du Conseil de Surveillance, chacun des membres du Directoire devra en informer dès qu'il en aura connaissance le Conseil de Surveillance, afin d'obtenir, le cas échéant, la ratification de ladite décision par le Conseil de Surveillance et, à défaut d'une telle ratification, pour mettre en œuvre toute mesure permettant de reporter ou d'annuler les décisions prises en violation des règles de gouvernance susvisées.

12.4 DÉLIBÉRATIONS

(a) Convocation

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une (1) fois par trimestre.

Les réunions du Conseil de surveillance peuvent être convoquées par le Président du Conseil de surveillance ou par le Président de la Société, sur convocation écrite adressée à chaque Membre au moins quatre (4) jours calendaires avant la réunion envisagée. Par exception, ce délai pourra être supprimé (x) en cas d'urgence (étant entendu que cette urgence sera réputée exister dès que l'auteur de la convocation pourra raisonnablement prouver l'existence de cette urgence et en informer les autres membres du Conseil de Surveillance avant le début de la réunion) si au moins un (1) membre du Conseil de Surveillance nommé sur proposition de Sienna et un (1) membre du Conseil de Surveillance nommé sur proposition de Compagnie ACOFI l'acceptent par écrit ou, (y) si tous les membres du Conseil de Surveillance y consentent par écrit.

Les membres du Conseil de Surveillance seront convoqués en personne, par courrier recommandé, fax ou par e-mail incluant : (i) un ordre du jour exposant l'agenda de la réunion, et (ii) les documents nécessaires à la compréhension et à l'évaluation des éléments figurant dans l'ordre du jour.

(b) Quorum et majorité

Le Conseil de Surveillance délibèrera valablement si au moins la moitié des membres du Conseil de Surveillance, dont au moins un (1) membre du Conseil de Surveillance nommé sur proposition de Compagnie ACOFI, sont présents (participation physique, par conférence téléphonique ou par visioconférence) ou représentés. Si aucun quorum n'est atteint lors d'une réunion du Conseil de Surveillance sur première convocation, la réunion sera ajournée et un deuxième avis de convocation sera émis à la date de la réunion ajournée afin de tenir une réunion à une date qui ne pourra être postérieure de moins de 2 jours ouvrés et plus de dix (10) jours ouvrés de la date de la réunion ajournée. Lors de cette deuxième réunion, le Conseil de Surveillance délibérera valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés ; la présence ou la représentation d'au moins un (1) membre du Conseil de Surveillance nommé sur proposition de Compagnie ACOFI ne sera pas nécessaire dans la mesure où le quorum lors de la première réunion n'a pas été atteint du fait de l'absence (ou de l'absence de représentation) des deux (2) membres du Conseil de Surveillance nommés sur proposition de Compagnie ACOFI. Chaque Membre dispose d'une (1) voix. Toutes les décisions du Conseil de surveillance sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les Membres présents ou représentés à la réunion.

(c) Réunion, constatation des décisions

Les réunions du Conseil de surveillance sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par un Membre présent désigné par les autres Membres présents à la majorité des voix exprimées.

Les réunions du Conseil de surveillance se tiendront au siège social ou à tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation. Conformément aux dispositions légales et règlementaires et dans les limites qu'elles prévoient, les membres du Conseil de surveillance participant aux réunions du Conseil de surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication seront réputées présents pour le calcul du quorum et des majorités.

Au début de chaque réunion, les Membres présents ou représentés signent une feuille de présence qui est certifiée conforme par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, le Membre désigné pour le remplacer. En cas de réunion tenue par voie de télécommunication, cette feuille de présence est signée électroniquement.

Les décisions du Conseil de surveillance seront retranscrites sous forme de procès-verbal, indiquant le nom du président de séance, la date, le lieu (physique ou par voie de télécommunication) et l'heure de la réunion, le nom des participants, l'ordre du jour, le contenu principal des discussions, les décisions adoptées ou rejetées par le Conseil de surveillance ainsi que, en cas de réunion tenue par voie de télécommunication, tout incident ayant pu affecter la continuité des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le Président du Conseil de surveillance ou, le cas échéant, le président de séance, et par au moins un (1) autre Membre présent.

(d) Autres modes de prise de décisions

Les décisions du Conseil de surveillance peuvent résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes de ses Membres et signé par tous les Membres.

Elles peuvent également être adoptées par le biais d'une consultation écrite des Membres, à l'initiative du Président du Conseil de surveillance ou à la demande écrite de la majorité de ses Membres adressée au Président du Conseil de surveillance. Dans ce cas, le Président du Conseil de surveillance sera tenu d'adresser à chaque Membre le projet de texte des décisions ainsi que tout document utile à l'adoption des décisions, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Les Membres devront notifier le Président du Conseil de surveillance de leur vote selon les modalités prévues par ce-dernier, lesquels pourront être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique avec accusé de réception ou par l'enregistrement de leur vote via une plateforme sécurisée en ligne, dans les quinze (15) jours suivant réception des documents susvisés.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote seront assimilées à un vote défavorable à l'adoption de la décision.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président du Conseil de surveillance. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Membre.

Le Président du Conseil de surveillance se chargera, aux frais de la Société, de communiquer à chaque Membre les résultats du vote par consultation écrite, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la date de fin de la consultation écrite.

(e) Signature électronique

Les feuilles de présence, les actes sous seing privés et les procès-verbaux du Conseil de surveillance, ainsi que leurs copies ou extraits, peuvent être signés au moyen d'une signature électronique avancée conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions de l'article 26 du Règlement UE n°910/2014 du 23 juin 2014.

ARTICLE 13. COMPETENCE DES ASSOCIES

Doivent être prises par la collectivité des associés, ou l'associé unique selon le cas, toutes décisions en matière :

- d'approbation des comptes annuels et d'affectation des bénéfices ou pertes, dans les six mois de la clôture de l'exercice social,
- de nomination du ou des commissaires aux comptes (si applicable),
- de conventions réglementées suivant les conditions prévues par l'article ARTICLE 15 des statuts,
- d'extension ou de modification de l'activité ou de la nature de l'objet social de la Société,
- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,
- de fusion, sauf en cas de fusion simplifiée réalisée conformément à l'article L.236-11 du code de commerce,
- de scission, d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- de prorogation de la durée de la Société,
- de transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- de dissolution et de liquidation de la Société, et
- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société sauf en cas d'application de l'article ARTICLE 4 des présents statuts.

13.1 QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés détiennent au moins la moitié des droits de vote de la Société. Les décisions sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié,

ainsi que :

- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, la transformation de la Société en société en commandite simple ou commandite par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des associés de la présente Société qui deviendraient associés commandités.

13.2 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

13.2.1 PLURALITE D'ASSOCIES

Les associés peuvent délibérer en assemblée générale, par acte sous seing privé, ou par voie de consultation écrite.

(a) Convocation et représentation

Les décisions collectives des associés sont convoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président de la Société, soit du Président du Conseil de surveillance, ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit, le cas échéant par le comité social et économique dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ou encore par le commissaire aux comptes lorsque la Société en est pourvue, celui-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président de la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par visioconférence ou par des moyens de télécommunication ou de transmission permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

(b) Assemblée générale

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, une convocation doit été adressée par tous moyens écrits (et notamment par courrier électronique) à chaque associé, cinq (5) jours au moins avant la date de la décision, à moins que tous les associés y renoncent par écrit ou soient présents ou représentés à cette réunion, auquel cas la convocation n'est pas requise et l'assemblée générale se réunit valablement sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour ; toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour

voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

Le jour de l'envoi de la convocation n'est pas pris en compte dans le calcul du délai de convocation. La convocation doit comporter : l'identité de son auteur, l'heure, le lieu (ou moyen de télécommunication) et la date de la réunion, les points à l'ordre du jour et, en cas de réunion tenue par voie de télécommunication, les modalités d'accès et la connexion à une telle réunion. Si ces modalités ne peuvent être communiquées aux associés concomitamment à la lettre de convocation, tous les éléments d'accès et de connexion seront communiqués aux associés au plus tard un (1) jour avant la date de l'assemblée.

La convocation doit également être accompagnée du rapport du Directoire comprenant l'ensemble des informations essentielles relatives aux résolutions proposées, le texte des projets de décisions ainsi que tout autre document utile afin que les associés soient pleinement informés avant l'adoption des résolutions proposées.

Les assemblées générales peuvent se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé dans la convocation, ainsi que par tout moyen de télécommunication, à condition que chaque associé participant par voie de télécommunication puisse être effectivement identifié et puisse participer activement à l'assemblée, et que les délibérations de l'assemblée soient diffusées en continu et simultanément.

Le Président de la Société préside les assemblées générales. En son absence, l'assemblée générale est présidée par un associé acceptant ces fonctions et désigné par les autres associés présents ou représentés à la majorité des voix exprimées. Les associés présents ou représentés désignent également un secrétaire, associé ou non.

Au début de chaque assemblée, les associés signent une feuille de présence qui est certifiée conforme par le Président ou, en son absence, l'associé désigné pour le remplacer, et le secrétaire.

Les résolutions adoptées par l'assemblée générale seront retranscrites sous la forme d'un procès-verbal indiquant :

- la date, le lieu (physique ou par voie de télécommunication) et l'heure de la réunion,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée ;
- l'ordre du jour,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés ;
- le texte des résolutions proposées au vote des associés ;
- la présence ou l'absence du (des) commissaire(s) de la Société (le cas échéant) ;
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés ;
- le résultat des votes sur chaque résolution ; et
- en cas de réunion tenue par voie de télécommunication, tout incident ayant pu affecter la continuité des délibérations.

Ledit procès-verbal sera lu et signé par le Président de la Société ou, selon le cas, le président de séance et le secrétaire.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés personnes morales, dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

(c) Acte sous seing privé

Les associés peuvent adopter leurs décisions au moyen d'un acte sous seing privé signé par tous les associés de la Société.

Les décisions collectives des associés constatées par un acte sous seing privé doivent indiquer la date de ces décisions, l'identité de tous les associés participants et, le cas échéant, de leurs représentants, ainsi que tous les documents et rapports utiles soumis à discussion (le cas échéant).

(d) Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi qu'un résumé comprenant l'ensemble des informations essentielles sur les résolutions proposées, sont adressés par l'initiateur de la consultation à chaque associé et, s'il n'est pas l'initiateur de la consultation, au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, courrier électronique avec accusé de réception, ou via une plateforme sécurisée en ligne, permettant à chaque associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote « pour », un vote « contre » ou un vote « abstention ».

Les associés devront notifier l'initiateur de la consultation de leur vote selon les modalités prévues par ce-dernier, dans les quinze (15) jours suivant réception des documents susvisés.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Le Président de la Société se chargera de communiquer à chaque associé les résultats du vote, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la date de fin de la consultation écrite.

13.2.2 ASSOCIE UNIQUE

En cas d'associé unique, ce-dernier peut être convoqué soit par le Président de la Société, soit par toute personne dûment habilitée en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, soit de sa propre initiative, à l'effet de délibérer en tout lieu ou par tous moyens de télécommunication.

À l'exception des décisions adoptées à l'initiative de l'associé unique, ce-dernier doit être convoqué au moins trois (3) jours avant la date de la réunion, par notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception. La convocation doit indiquer l'identité de son auteur, l'heure, le lieu (ou le moyen de télécommunication) et la date de la réunion, l'ordre du jour et, en cas de réunion tenue par l'utilisation d'un moyen de télécommunication, les modalités d'accès à ladite réunion. Si lesdites modalités ne peuvent être communiquées à l'associé unique concomitamment à la convocation, l'associé unique devra recevoir toutes les informations et coordonnées d'accès et de connexion au plus tard un (1) jour avant la date de la réunion.

La convocation doit également être accompagnée du rapport du Président de la Société comprenant l'ensemble des informations essentielles relatives aux décisions proposées, le texte des projets de décisions ainsi que tout autre document utile aux fins de l'adoption des décisions proposées.

Le jour de l'envoi de la convocation n'est pas pris en compte dans le calcul du délai de convocation susvisé.

Lorsqu'un commissaire aux comptes a été nommé, et si des dispositions légales imposent la convocation du commissaire aux comptes préalablement aux décisions de l'associé unique, le commissaire aux comptes devra être notifié en même temps que l'associé afin de lui permettre d'accomplir sa mission.

Les décisions de l'associé unique sont retranscrites soit sous la forme d'un procès-verbal écrit et signé par l'associé unique et le Président, soit sous la forme d'un acte sous seing privé signé uniquement par l'associé unique, qui indique en tout état de cause et *a minima* :

- la date ;
- le lieu (physique ou virtuel) ; les documents soumis à l'associé unique pour l'adoption desdites décisions ;
- l'ordre du jour ;
- la présence ou l'absence du ou des commissaires aux comptes de la Société (le cas échéant) ;
- le résultat des votes sur chaque décision ; et
- en cas de réunion tenue par voie de télécommunication, tout incident ayant pu affecter la continuité des délibérations.

13.3 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les feuilles de présence, procès-verbaux et actes sous seing privés constatant les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas, ainsi que leurs copies ou extraits, peuvent être signés au moyen d'une signature électronique avancée conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions de l'article 26 du Règlement UE n°910/2014 du 23 juin 2014.

ARTICLE 14. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les représentants du comité social et économique, le cas échéant, désignés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, seront convoqués aux assemblées d'associés ou aux décisions de l'associé unique, selon le cas, dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que le(s) associé(s), lorsqu'une telle convocation est requise par la loi.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour d'une assemblée générale ou aux décisions de l'associé unique peuvent être adressées par le comité social et économique, représenté par l'un de ses membres dûment mandaté à cet effet, au Président de la Société, au siège social, par lettre recommandée avec avis de réception au moins quatre (4) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale ou de l'adoption des décisions de l'associé unique. Ces demandes doivent comprendre les points de l'ordre du jour proposés, le texte des résolutions proposées accompagné d'un court préambule explicatif.

Les résolutions proposées conformément au présent article doivent être limitées à la nature de l'assemblée convoquée ou des décisions à adopter. Le Président de la Société accusera réception des propositions de résolutions aux représentants du comité social et économique par lettre recommandée

ou par courrier électronique avec accusé de réception dans les trois (3) jours à compter de la réception de ces propositions.

ARTICLE 15. CONVENTIONS REGLEMENTÉES

Le(s) commissaire(s) aux comptes de la Société, s'il y en a, seront informés par le Président de la Société, ou par le(s) Directeur(s) Général(aux), s'il y en a, de toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce (« **Conventions Réglementées** »).

En l'absence de commissaire aux comptes, le Président doit être notifié de l'existence de telles conventions par les dirigeants de la Société.

Le commissaire aux comptes ou, à défaut, le Président, présente un rapport sur lesdites Conventions Réglementées. Les associés délibèrent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels.

Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les Conventions Réglementées sont mentionnées dans le registre spécial des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés qui détermine la durée de ses(leurs) fonctions.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, pourront être nommés en même temps que ce ou ces derniers et pour la même durée.

ARTICLE 18. AFFECTATION DES RÉSULTATS - BONI DE LIQUIDATION

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres charges de la Société y compris tous amortissements et provisions.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, est effectué un prélèvement de 5 % au moins affecté à un fonds de réserve dit réserve légale. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si, pour une cause quelconque, ladite réserve se trouve devenir inférieure à ce dixième.

Le solde, le cas échéant, diminué de toutes autres sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée peut en outre décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Celle-ci s'effectue dans le respect de la procédure légale en se conformant à ces règles impératives. L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux associés du montant du capital versé et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les actions sous réserve des avantages spéciaux éventuellement consentis aux porteurs d'actions de priorité, s'il en a été créé.

ARTICLE 19. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.